

N° de résolution
ou annotation

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 192 – RÉFÉCTION DU RANG DE LA CANELLE (ROUTE DE LA SAINTE-CANNELLE)

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 192 DÉCRÉTANT UN EMPRUNT DE 500 000,00 \$ AFIN DE FINANCER LA SUBVENTION DU MINISTÈRE DES TRANSPORTS ACCORDÉE DANS LE CADRE DU PROGRAMME CONJOINT QUÉBEC-MUNICIPALITÉS DE RÉFÉCTION DES INFRASTRUCTURES MUNICIPALES

CONSIDÉRANT la confirmation de la subvention du Ministère des Transports datée du 12 février 2003, afin de permettre la réalisation d'une partie des travaux de réfection du rang de la Cannelle (Route de la Sainte-Cannelle) à Saint-Pacôme tel qu'indiqué dans le rapport de BPR Groupe-Conseil (Annexe B) ;

CONSIDÉRANT les dispositions de l'article 1093.1 du Code municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, en attendant lesdites subventions, d'emprunter la somme de cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) ;

CONSIDÉRANT que les travaux ont été décrétés par la résolution portant le numéro 587.04.03 ;

CONSIDÉRANT l'avis de motion donné par le conseiller René Dubé lors d'une séance spéciale du conseil municipal tenue le 29 avril 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par M. Roch Santerre, appuyé par Mme Caroline Rouillard et résolu à l'unanimité des membres présents que le règlement suivant, portant le numéro 192 soit adopté.

ARTICLE 1

Le conseil est autorisé à dépenser une somme n'excédant pas cinq cent mille dollars (500 000,00 \$) pour les fins du présent règlement tel qu'il apparaît aux estimés annexés au présent règlement pour en faire partie et pour se procurer cette somme, à en faire l'emprunt pour une période de dix (10) ans.

ARTICLE 2

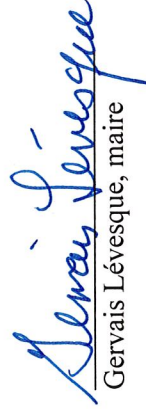
La municipalité pourvoira, durant le terme de l'emprunt, aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, en appropriant à chaque année la subvention du Ministère des Transports, conformément à la convention intervenue entre le Ministre des Transports et la Municipalité de Saint-Pacôme, le 12 février 2003, jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Si le versement annuel de l'aide financière de soixante-sept mille neuf cent trente-trois dollars et quatre-vingt-dix-huit cents (67 933,98 \$) est insuffisante pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité de Saint-Pacôme, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après la valeur telle qu'elle apparaît sur le rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts additionnels.

ARTICLE 3

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE VINGT ET UNIÈME (21^e) JOUR DE MAI DEUX MIL TROIS (2003).


Gervais Lévesque, maire


Maryse Ouellet, secr. -trés.